



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE D'ALLAINVILLE-AUX-BOIS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté de circulation – Hameau d’Obville, rue des trois muids

Le Maire de la Commune d 'Allainville-aux-Bois,

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l’arrêté et l’instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande établie par courriel le 23/01/2024 par l’entreprise SOGELINK représentée par Monsieur Eric GRIVEAU, sise à DARDILLY (78280), afin de réaliser un arrêté de circulation pour le 27 et 28 février 2024

Considérant l'occupation du domaine public pour des travaux de remplacement d’un poteau électrique défectueux par la société SOGELINK sur le hameau d’Obville, rue des trois muids et que ceux-ci nécessitent une fermeture temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

Article 1 : Le 27 et 28 février 2024, de 9h à 11h, la circulation sera fermée à la circulation au niveau de la rue des trois muids, hameau d’Obville.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, l’entreprise SOGELINK devra laisser libre accès aux véhicules de secours et aux riverains.

Article 3: Le pétitionnaire veillera à la remise en état initial des parties de voiries qui auront été souillées ou endommagées pendant la durée des travaux. **Les enrobés de chaussée seront réalisés dans leur coloris d’origine.**

Article 4: l'entreprise CAPELLE aura la charge de la signalisation diurne et nocturne temporaire sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par l'arrêté du 6 juin et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Livre 1-8° partie-, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5: Monsieur Le Maire de la Commune d 'Allainville-aux-Bois, Monsieur Le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Ablis, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la loi.

Fait à 'Allainville-aux-Bois, le vendredi 24 février 2024,
Gilles QUINTON